

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 2746 final

Bruxelles, le 16 juillet 1971

LIBRARY LIBRARY

441.21  
1 only

ADAPTATION DES DISPOSITIONS DES  
TRAITES CONCERNANT LA COUR DE JUSTICE A  
L'OCCASION DE L'ELARGISSEMENT DES COMMUNAUTES

(Communication de la Commission au Conseil)



1  
1

ADAPTATION DES DISPOSITIONS DES TRAITES CONCERNANT LA COUR DE JUSTICE  
A L'OCCASION DE L'ELARGISSEMENT DES COMMUNAUTES

---

(Communication de la Commission au Conseil)

I. Certaines adaptations des dispositions des Traités concernant la Cour de Justice s'avèreront nécessaires à l'occasion de l'élargissement des Communautés. Elles concernent

- le nombre des juges et des avocats généraux, la constitution et les attributions des chambres, les règles de renouvellement (articles 165, 166 et 167 CEE; 137, 138 et 139 CEEA; 32, 32 bis et 32 ter CECA; 10 et 12 du Statut CECA);
- certaines règles de fonctionnement (article 15 des Statuts CEE et CEEA; article 18 du Statut CECA).

D'autre part, certaines dispositions transitoires seront nécessaires, notamment afin de faire coïncider les mandats des nouveaux juges avec les mandats des membres de la Cour en fonction au moment de l'élargissement.

Les nouveaux textes des dispositions en question, repris en annexe, ainsi que la mention des dispositions transitoires nécessaires correspondent aux souhaits exprimés par la Cour de Justice. En particulier il est apparu souhaitable, en considération de l'augmentation sensible du nombre des membres de la Cour, de conférer à celle-ci une plus grande liberté en ce qui concerne la répartition des affaires entre la Cour siégeant en session plénière et les Chambres (nouveau texte de l'article 165, al. 3).

II. La Cour a également manifesté le désir de voir apparaître dans les Traités deux nouvelles dispositions :

..../.

" ARTICLE A

Les renouvellements périodiques des juges et avocats généraux doivent coïncider avec la fin de l'année judiciaire.

ARTICLE B

Une compétence d'appel ou de révision peut être conférée à la Cour de Justice à l'égard d'instances judiciaires ou arbitrales créées soit en vertu du statut du personnel, soit d'autres dispositions réglementaires, soit de conventions conclues entre les Etats membres. "

Encore qu'elles ne soient pas en rapport immédiat et nécessaire avec l'élargissement des Communautés, il apparaît souhaitable de proposer que ces dispositions soient retenues par la Conférence. En effet, la première disposition remplit une lacune des textes qui semble avoir occasionné certains inconvénients (en pratique les renouvellements interviennent actuellement en octobre soit après le début de l'année judiciaire); la deuxième apparaît destinée à confirmer l'existence des possibilités évoquées sans pour autant créer par elle-même des compétences nouvelles.

MODELE DES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A  
L'ORGANISATION DE LA COUR

Traité (C.E.E.)\* :  
=====

Article 165

La Cour de Justice est formée de onze juges.

La Cour de Justice peut créer en son sein des  
chambres composées chacune de cinq ou trois juges.

La constitution et les attributions des chambres,  
ainsi que la répartition des affaires entre la Cour siégeant en  
formation plénière et les chambres sont déterminées par le règle-  
ment de procédure.

Si la Cour de Justice le demande, le Conseil,  
statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et  
apporter les adaptations nécessaires à l'article 167, alinéa 2.

Article 166

La Cour de Justice est assistée de quatre avocats  
généraux.

(La suite de cet article inchangée).

---

\* Les mêmes adaptations seraient à apporter aux dispositions  
correspondantes des Traités CECA et CEEA.

Article 167

(Alinéa 1 : sans changement).

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur cinq et six juges. Les cinq juges dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans sont désignés par le sort.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Les deux avocats généraux dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans sont désignés par le sort.

(Alinéas 4 et 5 : sans changement).

Statut de la Cour :  
=====

Article 15

La Cour et ses chambres ne peuvent valablement délibérer qu'en nombre impair.

Les délibérations de la Cour siégeant en formation plénière sont valables si sept juges au moins sont présents.

Les délibérations des chambres sont valables si elles sont prises par trois juges au moins; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

Dispositions transitoires :  
=====

(Des dispositions transitoires seront nécessaires à un double effet :

- 1° Afin de faire coïncider les mandats des nouveaux juges avec les mandats des membres de la Cour en fonction au moment de l'élargissement, dans le respect des droits acquis.
  
- 2° Afin de faire coïncider l'expiration de tous les mandats, anciens et nouveaux, avec l'échéance fixée par l'article A ci-dessus).

100